



Commune de Grandcamp-Maisy

## CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2025

### PROCES VERBAL

Monsieur Éric POISSONNIERE, Maire.

Monsieur Rémy GISLARD, Madame Maryvonne ROSOUX, Monsieur Jérôme LELAIDIER, Madame Simone GELHAY, Monsieur Noël ANQUETIL Adjoint.

Monsieur Jean-Louis LECAPLAIN, Madame Sophie CORBIN, Madame Marie-Josiane RABASSE, Madame Sophie AIMARD, Madame Christine BUCAILLE, Monsieur Franck BERTOT, Monsieur Patrick JEANNE DIT TAPIN, Madame Anne BOISSEL, Monsieur François BENFEGHOUL, Madame Geneviève GERMAIN arrivée avant le vote sur le projet de délibération n°3.

**Membres excusés donnant pouvoir** : Monsieur Jean LOIR donne pouvoir à Monsieur Noël ANQUETIL.

**Membres excusés** : Madame Christine VIMARD,

Le conseil municipal, légalement convoqué le trois février deux mille vingt-cinq s'est réuni le dix février deux mille vingt-cinq à 18h00 à la salle de la Maresquerie, sous la présidence de Monsieur Éric POISSONNIERE, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des présents.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Rémy GISLARD ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

#### 1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2025.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Après vote à main levée, à l'unanimité**

- valide le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2025, après prise en compte des observations formulées.

## **2. PRÉSENTATION DU PROJET DE SÉCURISATION DE LA VILLE PAR VIDÉOPROTECTION**

Le Lieutenant DEVICK de la Gendarmerie Nationale est invité par Monsieur le Maire à présenter le plan de sécurisation de la Ville par vidéoprotection.

Le Lieutenant DEVICK informe les élus que les communes qui ont mis en place le dispositif de vidéoprotection ont vu les faits de délinquance diminuer de manière significative. Ceci s'explique par le caractère dissuasif de la démarche.

Le Lieutenant DEVICK ajoute que la vidéoprotection peut avoir une incidence positive sur les dépenses de la Ville. En effet, grâce au caractère dissuasif de nombreuses dégradations sont évitées et par conséquent de nombreuses réparations ou remplacements ne sont plus à prévoir. Le dispositif de vidéoprotection est mis en œuvre via un arrêté préfectoral. Seul le domaine public est filmé. La consultation des vidéos durant 30 jours maximum ne peut se faire que par un binôme élu et agent de sécurité de la voie publique. Le dispositif de vidéosurveillance est placé sous le contrôle de la CNIL et de la commission départementale de vidéoprotection. La station balnéaire de Grandcamp-Maisy voit sa population augmenter dès le mois d'avril.

Madame BOISSEL demande si les caméras du port font partie de ce dispositif. Le Lieutenant DEVICK indique que la gendarmerie maritime est compétente dans ce secteur.

M. BENFEGHOUL souhaite savoir si la caméra de l'agence postale est incluse dans ce dispositif. M. DEVICK indique que la caméra de l'agence postale est incluse dans un autre dispositif. Seule la mairie et ses abords directs sont filmés.

M. BENFEGHOUL souhaiterait avoir communication des chiffres de la délinquance concernant la commune.

Monsieur le Maire précise que 12 caméras seraient pressenties pour couvrir le territoire communal.

### **Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

- prend acte du projet de sécurisation de la Ville par vidéosurveillance

### **3. REQUALIFICATION ET REVALORISATION DES ESPACES PUBLICS DU QUAI CRAMPON – VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL ET DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Dans le cadre du projet de requalification des espaces publics du Quai Crampon, projet effectué sous maîtrise d'ouvrage intercommunale (Convention de délégation validée en conseil municipal délibération n°2023/08/28/06), la consultation pour les marchés de travaux a été publiée en novembre 2024. Sur la base du rapport d'appel d'offres établi par le cabinet Entre Ciel et terres, maître d'œuvre du projet, une commission d'appel d'offres consultative a émis un avis confirmé par le conseil communautaire du 16 janvier 2025, et permettant de retenir les entreprises qui réaliseront les travaux.

Les entreprises ayant été retenues et la rémunération définitive du maître d'œuvre ayant été arrêtée, le coût prévisionnel des travaux et le plan de financement prévisionnel du projet ont pu être établis plus précisément.

Le coût total prévisionnel du projet est de 1 740 905 euros hors taxes. Il est composé des éléments suivants :

- Travaux : 1 523 780 euros hors taxes
- Honoraires de maîtrise d'œuvre et montant des études : 217 125 euros hors taxes

La répartition des dépenses est établie en fonction des compétences communales et intercommunale – la commune prenant à sa charge les dépenses relevant de ses compétences. Le coût des éléments ne relevant pas spécifiquement de compétences (honoraires du maître d'œuvre, etc.) sont répartis au prorata des coûts travaux.

Le montant prévisionnel des dépenses à la charge de la commune est de 507 733 euros hors taxes, composé comme suit :

- Travaux : 444 409 euros hors taxes à la charge de la commune
- Honoraires de maîtrise d'œuvre et montant des études : 63 324 euros hors taxes à la charge de la commune.

Le plan de financement prévisionnel suivant détaille la répartition des dépenses du projet et des recettes résultant des demandes de subventionnel.

Nature des dépenses	Montant en € HT	Part Grandcamp en € HT	Part IOI en € HT
<b>Études + MO/</b>	<b>217 125 €</b>	<b>63 324 €</b>	<b>153 801 €</b>
<b>Travaux</b>	<b>1 523 780</b>	<b>444 409 €</b>	<b>1 079 371 €</b>
Lot 1 : VRD Quai	1 306 748 €	298 212 €	1 008 536 €
PSE rues transversales	117 032 €	117 032 €	0
Lot 2 Estimatif 60 ml parapet	100 000 €	29 165 €	70 835 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>1 740 905 €</b>	<b>507 733 €</b>	<b>1 233 172 €</b>
		29,16%	70,84%
Nature des recettes	Montant en € HT	Part Grandcamp en € HT	Part IOI en € HT
ETAT (DETR/DSIL/FDS vert) 20%	348 181,00 €	101 547 €	246 634 €
Département 30%	522 271,50 €	152 320 €	369 952 €
Région 30%	522 271,50 €	152 320 €	369 952 €
<b>Sous total subv. 80%</b>	<b>1 392 724,00 €</b>	<b>406 186 €</b>	<b>986 537 €</b>
<b>Total collectivités 20%</b>	<b>348 181 €</b>	<b>101 547 €</b>	<b>246 634 €</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>1 740 905 €</b>	<b>507 733 €</b>	<b>1 233 171 €</b>

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**Après vote à main levée, par 17 voix pour et 1 abstention (M. BENFEGHOUL)**

- valide le plan de financement exposé,
- autorise Monsieur le Maire à déposer des demandes de subvention auprès du Département du calvados au titre du « contrat de territoire », de l'Etat au titre de la DETR/DSIL – Fonds vert, de la région au titre du contrat de territoire régional, et auprès de tout autre dispositif (Amendes de police), ou partenaire permettant la réussite du projet (Appels à projet, etc...)

#### **4. CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS NON COMPLET – 3,75 HEURES PAR SEMAINE**

Monsieur GISLARD rappelle que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27 février 2023,

Considérant la nécessité de créer un poste de d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, en raison de l'ouverture de l'espace santé « Philippe ANQUETIL » et afin d'y assurer le ménage à raison de de 45 minutes par jour soit 3,75 heures hebdomadaire.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus à l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Vu l'avis favorable de la commission personnel en date du 6 février 2025

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi permanents d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 3,75 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial,

Grade : Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe :

-ancien effectif : 5 postes occupés et 4 postes vacantes

-nouvel effectif : 6 postes occupés (dont 1 poste à temps non complet 3,75/35ème et 4 postes vacants

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**Après vote à main levée, à l'unanimité**

- adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposés,
- décide d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi au budget

## **5. CONSULTATION A VENIR SUR LE REcul DU TRAIT DE COTE – INSCRIPTION DE LA COMMUNE AU PROCHAIN DÉCRET LISTE ÉROSION**

Vu la Loi n°2021-1104, en date du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite «Loi Climat et Résilience» ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.321-15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-22-1 et suivants ;

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », comporte plusieurs dispositions relatives à la gestion du recul du trait de côte. L'article L.321-15 du Code de l'Environnement prévoit notamment que "Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret. Cette liste peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune sous réserve de l'avis favorable de l'autorité compétente dont elle est membre mentionnée, au 1° de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre lorsqu'il n'est pas cette autorité."

Le 22 janvier 2025, au cours d'une réunion d'information destinée aux élus du Conseil Municipal et des membres de l'ASA, Monsieur le Sous-Préfet a proposé à la Commune de se porter volontaire pour intégrer cette liste. Au cours de cette réunion étaient également présents Monsieur le Directeur de TER BESSIN autorité compétente en matière de GEMAPI, Monsieur le Président d'Isigny Omaha Interco autorité compétente en matière de PLUi et de deux chargés de missions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Au cours de cette réunion, un constat a été porté sur le fait que certaines communes sont d'ores et déjà concernées par une stratégie de défense par rapport à l'érosion côtière. Isigny-Omaha Intercom a délibéré le 27/06/2024 pour donner un avis favorable à l'inscription des communes de Colleville-sur-Mer, St-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer sur la liste du décret à la suite de leur délibération prise en conseil municipal.

La loi prévoit qu'ensuite, la communauté de communes dispose du délai d'un an pour prescrire la procédure de révision du PLUi permettant d'intégrer la cartographie du recul du trait de côte, soit le 27/06/2025 au plus tard. Puis, Isigny-Omaha Intercom dispose d'un délai de 3 ans pour la réalisation de ces cartes. En ce sens, il s'agit de délimiter les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon situé entre 30 et 100 ans.

Au-delà de l'obligation d'inscrire le recul du trait de côte dans leurs documents d'urbanisme, les textes prévoient que les communes, procédant à cette intégration de la cartographie au document d'urbanisme, pourront bénéficier de nouveaux outils adaptés pour gérer l'érosion du littoral. Depuis l'année dernière ces outils ont été précisés règlementairement et notamment :

- L'institution d'un droit de préemption spécifique au recul du trait de côte,
- La possibilité pour les collectivités de conclure un bail réel d'adaptation au changement climatique,
- La possibilité de conclure avec l'Etat un Projet Partenarial d'Aménagement afin de permettre la relocalisation dans des secteurs non exposés (possibilité de déroger à la loi "littoral" et au Zéro Artificialisation Nette)
- Subventionnement à hauteur de 80 % des frais d'études cartographique permettant de délimiter les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon situé entre 30 et 100 ans.

Madame BOISSEL souhaite que l'étude du Département soit communiquée à la Ville.

Madame BOISSEL interroge Monsieur le Maire sur la gestion de la décharge découverte en flan de falaise. Monsieur le Maire informe les élus que la gestion de cette décharge sera à la charge de la Ville en tant que Maître d'Ouvrage. Monsieur le Maire précise que le CEREMA assurera une assistance technique pour le montage d'un marché de travaux de curage. Les subventions pour ces travaux seraient accessibles en 2026.

Madame BUCAILLE demande à Monsieur le Maire si la question de la gestion de la décharge est liée à l'inscription sur la liste des communes touchées par un recul du trait de côte.

Monsieur BENFEGHOUL souhaite que la Ville sépare et priorise les sujets liés au littoral de la manière suivante : 1 – gestion de la décharge, 2 – recul du trait de côte, 3 – plage artificielle.

Monsieur le Maire donne lecture d'une réponse de la DDTM en lien avec les questions de Mme BOISSEL sur les éventuelles compétences de l'inscription au décret "liste érosion":

*Question de Madame BOISSEL :* « L'entrée dans le décret-liste dès demain, ne risque-t-elle pas de retarder le passage à l'action en déléguant votre responsabilité à IOI et TER'BESSIN ? »

*Réponse de la DDTM :* « L'inscription sur le décret liste ne retardera pas les démarches de résorption de la décharge, qui démarreront en 2025 ou en 2026 selon le classement du site de Grandcamp-Maisy sur la liste nationale. L'inscription sur le décret n'induit pas de transfert de compétence en matière de gestion de la décharge à IOI ou Ter'Bessin. IOI est compétente en matière de PLUi, et aura donc la charge de réaliser la carte des zones exposées à 30 et 100 ans (avec possibilité de mutualiser à l'échelle de Ter'Bessin), qui a vocation à intégrer le PLUi : il ne s'agit pas là non plus d'un transfert de compétence vis-à-vis de la gestion de l'érosion, puisque IOI est déjà compétente en matière d'urbanisme.

*Question de Madame BOISSEL :* « Ne faut il pas craindre en acceptant cette délégation de maîtrise d'ouvrage à IOI et TER'Bessin, dans le cadre du décret-liste, la solution « abandon des propriétaires » plutôt que « défense contre la mer et contention de la décharge » ? »

*Réponse de la DDTM :* « L'inscription sur le décret-liste et la réalisation de la carte par IOI ou par Ter'Bessin n'empêcherait pas l'ASA ou la commune de réaliser des ouvrages de défense contre la mer si ceux-ci étaient autorisés et finançables. L'inscription sur le décret ne modifiera pas non plus les préconisations du CEREMA quant aux solutions envisageables pour résorber la décharge. »

## **Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

- prend acte de la nécessité pour le conseil municipal de se prononcer, au cours d'une prochaine séance, sur la demande d'inscription de la Commune de Grandcamp-Maisy au projet d'actualisation de liste de Communes en application de l'article L.321-15 du Code de l'Environnement relatif au recul du trait de côte,
- prend acte que cette demande d'inscription serait soumise à l'avis favorable de l'IOI, autorité compétente en matière de PLU, au conseil communautaire en date du 6 mars 2025.

### **6. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PROFESSIONNELS ÉQUIPÉS AVEC M. THOMAS MIRFATTAHI CONSERNANT LA SALLE DE CONSULTATIONS N°1 AU SEIN DE L'ESPACE SANTÉ "PHILIPPE ANQUETIL"**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la volonté de maintenir voire renforcer la présence des professions médicales et paramédicales sur le territoire communal.

L'équipe municipale a déjà déployé de nombreux moyens destinés à anticiper le départ à la retraite du Docteur Olivier ROYER au 31 décembre 2024. Parmi ces moyens on peut citer la réflexion en cours avec l'IOI sur la création d'un pôle santé intercommunal Place de l'Orangerie à Grandcamp-Maisy.

Dans l'attente de la création de ce pôle santé intercommunal, la Ville a investi en 2024 afin de convertir l'ancienne salle des fêtes Philippe ANQUETIL en espace santé comprenant trois salles de consultations. Les travaux de création de cet espace santé communal se sont achevés le 10 janvier 2025.

Ces travaux marquent la volonté de la commune de lutter contre la désertification médicale et de maintenir, voire renforcer, la présence médicale et paramédicale sur le territoire communal afin garantir à la population de Grandcamp-Maisy un accès aux soins de proximité et de qualité. A l'issue des travaux, l'espace santé « Philippe ANQUETIL » se compose ainsi :

- salle d'attente d'une superficie de 16,31 m<sup>2</sup> environ,
- sanitaires d'une superficie de 10,66 m<sup>2</sup> environ,
- dégagement-couloir pour une superficie de 17,20 m<sup>2</sup> environ,
- cabinet numéro 1 d'une superficie de 35,52 m<sup>2</sup> environ,
- cabinet numéro 2 d'une superficie de 19,87 m<sup>2</sup> environ,
- cabinet numéro 3 d'une superficie de 22,84 m<sup>2</sup> environ.

Monsieur le Maire rappelle que les communes ont la possibilité de favoriser l'installation de professionnels de santé conformément à l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Monsieur le Maire précise que l'article R. 1511-44 du CGCT prévoit que les aides peuvent consister en :

- La prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
- La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;



Il est toutefois nécessaire que la commune dans laquelle l'aide à vocation à être attribuée se situe dans les zones définies en application du 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, c'est-à-dire les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par arrêté du 29 octobre 2024 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Commune de Grandcamp-Maisy a été classé dans la liste des communes pouvant favoriser l'installation de professionnel de santé.

Monsieur le Maire rappelle aux élus du Conseil Municipal la demande de Monsieur Thomas MIRFATTAHI, Kinésithérapeute libéral, qui souhaite s'installer à Grandcamp-Maisy.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Thomas MIRFATTAHI a commencé son activité de kinésithérapeute libéral à l'espace santé de la salle Philippe ANQUETIL le 13 janvier 2025.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est envisagé de conclure une convention de mise à disposition de locaux professionnels avec Monsieur Thomas MIRFATTAHI pour une durée de trois années, avec reconduction tacite.

L'accompagnement de la commune se traduira par :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux rénovés d'une surface de 35,52 m<sup>2</sup> environ situés au 1 rue des Anciennes Écoles (salle de consultation n°1) ;
- la mise à disposition d'équipements mobilier, informatique et spécifique à l'activité de kinésithérapeute ;
- l'entretien et le ménage du cabinet et des espaces communs à raison de 45 minutes par jour du lundi au vendredi.
- La prise en charge financière des abonnements et consommations des fluides, eau et électricité ainsi que des communications téléphoniques,

Monsieur le Maire demande aux élus du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer et d'approuver les conditions de la convention de mise à disposition de locaux professionnels ci-annexée.

Considérant que la Commune est propriétaire du nouvel espace santé Philippe ANQUETIL sis au 1 rue des Anciennes Écoles.

Considérant que la volonté de la municipalité est de répondre à un principe supérieur d'intérêt général en favorisant le maintien et le développement d'une offre de soins sur le territoire communal,

Considérant la proposition de conclure avec Monsieur Thomas MIRFATTAHI une convention de mise à disposition de locaux professionnels d'une durée de 3 ans, à compter du 13 janvier 2025,

Monsieur BENFEGHOUL souhaite que le matériel mis à disposition et recensé dans l'annexe 3 des projets de conventions soit ventilé entre les salles de consultations n°1 et 3.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Après vote à main levée, à l'unanimité**

- approuve les conditions de la convention de mise à disposition de locaux professionnels équipés, soit la « salle de consultations n°1 » au sein de l'espace santé Philippe ANQUETIL. Parmi ces conditions sont notamment prévu dans le cadre de l'aide à l'installation :
  - La prise en charge financière des abonnements et consommations des fluides, eau et électricité ainsi que des communications téléphoniques,
  - L'entretien et le ménage de la « salle de consultation n°1 », des sanitaires, du couloir et des communs correspondant à un total de 3,75 heures par semaine.
  - L'insertion d'une clause prévoyant qu'en cas de mise en service du pôle santé de l'Orangerie, Monsieur MIRFATTAHI s'engage à rejoindre le nouvel équipement de santé intercommunal aux conditions qui seront fixées par l'IOI.
  
- donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer ladite dite convention.



Commune de Grandcamp-Maisy

**PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL PROFESSIONNEL EQUIPÉ ENTRE LA COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY ET MONSIEUR THOMAS MIRFATTAHI, KINESITHERAPEUTE, DANS LE CABINET NUMERO 1 DU NOUVEL ESPACE SANTE « PHILIPPE ANQUETIL »**

**Entre :**

La commune de Grandcamp-Maisy dont le siège est situé Place de la République, 14450 Grandcamp-Maisy, représentée par Monsieur Eric POISSONNIERE, Maire, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération n°2025-xxx, prise par le Conseil municipal en date du 10 février 2025, ci-après dénommée « La Collectivité » D'une part,

**Et**

Monsieur Thomas MIRFATTAHI, domicilié – 14450 Grandcamp-Maisy, Ci-après dénommé « Le Preneur » D'autre part,

La Collectivité et le Preneur étant après désignés ensemble « Les Parties ».

**PREAMBULE**

Suite au départ à la retraite d'un médecin généraliste à Grandcamp-Maisy depuis le 31/12/2024, la Commune souhaite favoriser l'installation des praticiens médicaux et paramédicaux dans le but de maintenir, voire de développer une offre de soins de proximité et de qualité.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

Le bâtiment propriété de la Commune de Grandcamp-Maisy dans lequel se situent les biens mis à disposition, est sis 1 rue des Anciennes Écoles, 14450 Grandcamp-Maisy.

**Article 1-1 : LOCAUX**

La Collectivité met à disposition du Preneur des locaux d'une surface totale de 35,52 m<sup>2</sup> désignés comme « cabinet numéro 1 ».

La Collectivité met également à disposition les espaces communs du pôle de santé comprenant :

- salle d'attente de 16,31 m<sup>2</sup>,
- sanitaires de 10,66 m<sup>2</sup> équipés d'un lavabo et de deux WC public dont un PMR,
- couloir et communs pour une surface de 17,20 m<sup>2</sup>.

Le plan des locaux est joint en annexe 1 à la présente convention.

Le Preneur déclare connaître parfaitement les lieux mis à disposition pour les avoir visités sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclarent les accepter dans l'état où ils existent.

L'état des lieux est joint en annexe 2 à la présente convention.

#### **Article 1-2 : MOBILIER, ÉQUIPEMENTS ET MATERIEL MEDICAL**

La Collectivité met à disposition du Preneur, du mobilier, des équipements informatiques et du matériel spécifique de kinésithérapeute. L'installation et la maintenance des équipements sont assurées par la Collectivité. La liste est jointe en annexe 3 à la présente convention.

-----

#### **Article 2 : USAGE ET CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION**

Le Preneur s'engage à utiliser les biens mis à disposition exclusivement pour un usage professionnel. La mise à disposition est réalisée à titre personnel, les avantages que la présente convention confère au Preneur ne seront en aucun cas cessibles à un tiers, ces derniers ne pouvant sans l'accord explicite de la Collectivité céder leurs droits, de quelque manière que ce soit, ni totalement, ni partiellement, ni conférer un droit quelconque et notamment un droit de location ou même de simple occupation sur la totalité ou une partie, même minime, des lieux objets de la présente convention.

-----

#### **Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

##### **Article 3-1 : LOYER**

La mise à disposition des biens tels que décrits à l'article 1 est réalisée à titre gratuit conformément à la délibération n°2025-xxx, prise par le Conseil municipal en date du 10 février 2025.

##### **Article 3-2 : CHARGES LOCATIVES**

La Collectivité prend en charge financièrement l'abonnement et les consommations des fluides, eau, électricité et communications téléphoniques.

##### **Article 3-3 : DECHETS**

La gestion des déchets, liés à l'activité professionnelle, hors ordures ménagères, est à la charge financière exclusive du Preneur. Le règlement de la Taxe sur les Ordures Ménagères est à la charge de la collectivité.

-----

#### **Article 4 : ENTRETIEN ET MÉNAGE**

La Collectivité prend en charge l'entretien et le ménage du cabinet 1, des sanitaires, du couloir et des communs. Le temps de ménage prévu est de 3,75 heures par semaine. Cette prise en charge est d'une durée de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition en « bon père de famille ».

-----

#### **Article 5 : ASSURANCE**

Le Preneur s'engage à :

- Veiller à la couverture d'assurance des lieux le temps de l'occupation pour les risques liés à celle-ci ; le Preneur étant tenu de se faire dûment assurer, pendant la durée de l'occupation, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts des eaux et le bris de glace ;
- Communiquer à la Collectivité, à la demande de celle-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

-----

#### **Article 6 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de la signature. La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, reconductible par période d'un an par tacite reconduction.

En cas de non reconduction le délai de préavis est fixé à 2 mois.

-----

#### **Article 7 : RÉSILIATION**

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par le Preneur, à tout moment, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois ;
- Par la Collectivité, en respectant un délai de préavis trois (3) mois avant la date de reconduction tacite.

Dans le cas d'une ouverture du Pôle Santé de l'Orangerie, le Preneur devra transférer son activité à ce même Pôle selon les conditions fixées par Isigny-Omaha-Intercom.

Le cas échéant, le matériel listé en annexe 3 sera transféré vers le Pôle Santé de l'Orangerie.

-----

#### **Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES RÉSULTANT DU DÉCRET N°2005-1724 du 30 DÉCEMBRE 2005**

La présente convention de mise à disposition de locaux professionnel et de matériel s'insère dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation et au maintien des professions de santé encadré par le décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005.

Les aides accordées et notamment la gratuité de cette mise à disposition prendraient fin dès lors que le lieu d'installation du bénéficiaire preneur cesserait d'être inclus dans une zone définie en application de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale.

## **Article 9 : COMPETENCES DES TRIBUNAUX – ELECTION DE DOMICILE**

Toute contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Caen. Les Parties déclarent faire élection de leur domicile, pour l'application de la présente concession, en leur siège social ou domicile respectif.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Preneur,

La collectivité,

M. Thomas MIRFATTAHI

Le Maire  
Eric POISSONNIERE

### **ANNEXE 3 : MATERIEL A DISPOSITION DE LA SALLE 1**

#### 1) Matériel de kinésithérapeute :

- Training band 15kg
- Training band 25kg
- Training band 35kg
- Dumbell 2,5kg (x2)
- Dumbell 10kg (x2)
- Trap barre olympique 180cm + 4 stop disques
- Fonctionnal cage
- Banc plat
- Ecostep noir vrac
- Plyobox bois small
- Kit de 20 cônes
- Haies de vélocité jaune 15cm
- Support gymball
- Kit bases et jalons
- Pack bumper 150kg + disques 5kg, 10kg, 15kg, 20kg, 25kg
- Barre olympique homme 220cm orange
- Pack yoga
- Table de massages
- Tensiomètres (x2)

**7. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PROFESSIONNELS ÉQUIPÉS AVEC M. THOMAS MIRFATTAHI CONSERNANT LA SALLE DE CONSULTATIONS N°3 AU SEIN DE L'ESPACE SANTÉ "PHILIPPE ANQUETIL"**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la volonté de maintenir voire renforcer la présence des professions médicales et paramédicales sur le territoire communal.

L'équipe municipale a déjà déployé de nombreux moyens destinés à anticiper le départ à la retraite du Docteur Olivier ROYER au 31 décembre 2024. Parmi ces moyens on peut citer la réflexion en cours avec l'IOI sur la création d'un pôle santé intercommunal Place de l'Orangerie à Grandcamp-Maisy.

Dans l'attente de la création de ce pôle santé intercommunal, la Ville a investi en 2024 afin de convertir l'ancienne salle des fêtes Philippe ANQUETIL en espace santé comprenant trois salles de consultations. Les travaux de création de cet espace santé communal se sont achevés le 10 janvier 2025.

Ces travaux marquent la volonté de la commune de lutter contre la désertification médicale et de maintenir, voire renforcer, la présence médicale et paramédicale sur le territoire communal afin garantir à la population de Grandcamp-Maisy un accès aux soins de proximité et de qualité.

A l'issue des travaux, l'espace santé « Philippe ANQUETIL » se compose ainsi :

- salle d'attente d'une superficie de 16,31 m<sup>2</sup> environ,
- sanitaires d'une superficie de 10,66 m<sup>2</sup> environ,
- dégagement-couloir pour une superficie de 17,20 m<sup>2</sup> environ,
- cabinet numéro 1 d'une superficie de 35,52 m<sup>2</sup> environ,
- cabinet numéro 2 d'une superficie de 19,87 m<sup>2</sup> environ,
- cabinet numéro 3 d'une superficie de 22,84 m<sup>2</sup> environ.

Monsieur le Maire rappelle que les communes ont la possibilité de favoriser l'installation de professionnels de santé conformément à l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Monsieur le Maire précise que l'article R. 1511-44 du CGCT prévoit que les aides peuvent consister en :

- La prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
- La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;

Il est toutefois nécessaire que la commune dans laquelle l'aide à vocation à être attribuée se situe dans les zones définies en application du 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, c'est-à-dire les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par arrêté du 29 octobre 2024 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régional de Santé, la Commune de Grandcamp-Maisy a été classé dans la liste des communes pouvant favoriser l'installation de professionnel de santé.

Monsieur le Maire rappelle aux élus du Conseil Municipal la demande de Monsieur Thomas MIRFATTAHI, Kinésithérapeute libéral, qui souhaite s'installer à Grandcamp-Maisy.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Thomas MIRFATTAHI a commencé son activité de kinésithérapeute libéral à l'espace santé de la salle Philippe ANQUETIL le 13 janvier 2025.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est envisagé de conclure une convention de mise à disposition de locaux professionnels (salle de consultation n°3 de l'espace santé Philippe ANQUETIL) avec Monsieur Thomas MIRFATTAHI pour une durée d'un an, avec reconduction tacite.

Monsieur le Maire précise que la salle de consultation n°3, actuellement disponible, sera mise à disposition de Monsieur Thomas MIRFATTAHI en complément de la salle de consultation n°1. Toutefois dans l'hypothèse de l'installation de médecins ou d'autres praticiens médicaux ou paramédicaux, la salle de consultation n°3 devra être restituée à la Commune dans un délai d'un mois afin qu'elle puisse en assurer la mise à disposition à ces derniers. En outre, le ménage au sein de la salle de consultation n°3 sera assuré à la charge de Monsieur Thomas MIRFATTAHI. La Commune quant à elle restant en charge de l'entretien et du ménage des parties communes du pôle santé.

L'accompagnement de la commune se traduira par :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux rénovés d'une surface de 22,84 m<sup>2</sup> environ situés au 1 rue des Anciennes Écoles (salle de consultations n°3) ;
- la mise à disposition d'équipements mobilier, informatique et spécifique à l'activité de kinésithérapeute ;
- l'entretien et le ménage des espaces commun à raison de 45 minutes par jour du lundi au vendredi. Le ménage de la salle de consultations n°3 n'est pas inclus dans le dispositif d'accompagnement communal.
- La prise en charge financière des abonnements et consommations des fluides, eau et électricité ainsi que des communications téléphoniques,

Monsieur le Maire demande aux élus du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer et d'approuver les conditions de la convention de mise à disposition de locaux professionnels équipés ci-annexée.

Considérant que la Commune est propriétaire du nouvel espace santé Philippe ANQUETIL sis au 1 rue des Anciennes Écoles.

Considérant que la volonté de la municipalité est de répondre à un principe supérieur d'intérêt général en favorisant le maintien et le développement d'une offre de soins sur le territoire communal,

Considérant la proposition de conclure avec Monsieur Thomas MIRFATTAHI une convention de mise à disposition de locaux professionnels d'une durée de 1 an, à compter du 13 janvier 2025,

Monsieur BENFEGHOUL souhaite que le matériel mis à disposition et recensé dans l'annexe 3 des projets de conventions soit ventilé entre les salles de consultations n°1 et 3.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,



**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Après vote à main levée, à l'unanimité**

- approuve les conditions de la convention de mise à disposition de locaux professionnels équipés, soit la « salle de consultations n°3 » au sein de l'espace santé Philippe ANQUETIL. Parmi ces conditions sont notamment prévu dans le cadre de l'aide à l'installation :
  - La prise en charge financière des abonnements et consommations des fluides, eau et électricité ainsi que des communications téléphoniques,
  - L'entretien et le ménage de la « salle de consultations n°1 », des sanitaires, du couloir et des communs correspondant à un total de 3,75 heures par semaine. Le ménage de la « salle de consultation n°3 » est exclu de la prise en charge communale,
  - L'insertion d'une clause dans la convention de mise à disposition de la « salle de consultation n°3 » prévoyant sa restitution à la Commune sous 1 mois dans le cas où cette dernière en aurait la nécessité pour l'installation d'un praticien médical ou paramédical,
  - L'insertion d'une clause prévoyant qu'en cas de mise en service du pôle santé de l'Orangerie, Monsieur MIRFATTAHI s'engage à rejoindre le nouvel équipement de santé intercommunal aux conditions qui seront fixées par l'IOI.
  
- donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer ladite dite convention.



Commune de Grandcamp-Maisy

## Annexe

**PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL PROFESSIONNEL EQUIPÉ ENTRE LA COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY ET MONSIEUR THOMAS MIRFATTAHI, KINESITHERAPEUTE, DANS LE CABINET NUMERO 3 DU NOUVEL ESPACE DE SANTE « PHILIPPE ANQUETIL »**

### Entre :

La commune de Grandcamp-Maisy dont le siège est situé Place de la République, 14450 Grandcamp-Maisy, représentée par Monsieur Eric POISSONNIERE, Maire, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération n°2025-xxx, prise par le Conseil municipal en date du 10 février 2025, ci-après dénommée « La Collectivité » D'une part,

### Et

Monsieur Thomas MIRFATTAHI, domicilié – 14450 Grandcamp-Maisy, Ci-après dénommé « Le Preneur » D'autre part,

La Collectivité et le Preneur étant après désignés ensemble « Les Parties ».

### PREAMBULE

Suite au départ à la retraite d'un médecin généraliste à Grandcamp-Maisy depuis le 31/12/2024, la Commune souhaite favoriser l'installation des praticiens médicaux et paramédicaux dans le but de maintenir, voire de développer une offre de soins de proximité et de qualité.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

Le bâtiment propriété de la Commune de Grandcamp-Maisy dans lequel se situent les biens mis à disposition, est sis 1 rue des Anciennes Écoles, 14450 Grandcamp-Maisy.

### **Article 1-1 : LOCAUX**

La Collectivité met à disposition du Preneur des locaux d'une surface totale de 22,84 m<sup>2</sup> désignés comme « cabinet numéro 3 ».

La Collectivité met également à disposition les espaces communs du pôle de santé comprenant :

- salle d'attente de 16,31 m<sup>2</sup>,
- sanitaires de 10,66 m<sup>2</sup> équipés d'un lavabo et de deux WC public dont un PMR,
- couloir et communs pour une surface de 17,20 m<sup>2</sup>.

Le plan des locaux est joint en annexe 1 à la présente convention.

Le Preneur déclare connaître parfaitement les lieux mis à disposition pour les avoir visités sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclarent les accepter dans l'état où ils existent.

L'état des lieux est joint en annexe 2 à la présente convention.

### **Article 1-2 : MOBILIER, ÉQUIPEMENTS ET MATERIEL MEDICAL**

La Collectivité met à disposition du Preneur, du mobilier, des équipements informatiques et du matériel spécifique de kinésithérapeute. L'installation et la maintenance des équipements sont assurées par la Collectivité. La liste est jointe en annexe 3 à la présente convention.

-----

### **Article 2 : USAGE ET CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION**

Le Preneur s'engage à utiliser les biens mis à disposition exclusivement pour un usage professionnel. La mise à disposition est réalisée à titre personnel, les avantages que la présente convention confère au Preneur ne seront en aucun cas cessibles à un tiers, ces derniers ne pouvant sans l'accord explicite de la Collectivité céder leurs droits, de quelque manière que ce soit, ni totalement, ni partiellement, ni conférer un droit quelconque et notamment un droit de location ou même de simple occupation sur la totalité ou une partie, même minime, des lieux objets de la présente convention.

-----

### **Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **Article 3-1 : LOYER**

La mise à disposition des biens tels que décrits à l'article 1 est réalisée à titre gratuit conformément à la délibération n°2025-xxx, prise par le Conseil municipal en date du 10 février 2025.

#### **Article 3-2 : CHARGES LOCATIVES**

La Collectivité prend en charge financièrement l'abonnement et les consommations des fluides, eau, électricité et communications téléphoniques.

### **Article 3-3 : DECHETS**

La gestion des déchets, liés à l'activité professionnelle, hors ordures ménagères, est à la charge financière exclusive du Preneur. Le règlement de la Taxe sur les Ordures Ménagères est à la charge de la collectivité.

-----

### **Article 4 : ENTRETIEN ET MÉNAGE**

La Collectivité prend en charge l'entretien et le ménage du cabinet 1, des sanitaires, du couloir et des communs. Le temps de ménage prévu est de 3,75 heures par semaine. Cette prise en charge est d'une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention. Le ménage de la salle de consultation n°3 est exclu de la prise en charge communale.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition en « bon père de famille ».

-----

### **Article 5 : ASSURANCE**

Le Preneur s'engage à :

- Veiller à la couverture d'assurance des lieux le temps de l'occupation pour les risques liés à celle-ci ; le Preneur étant tenu de se faire dûment assurer, pendant la durée de l'occupation, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts des eaux et le bris de glace ;
  - Communiquer à la Collectivité, à la demande de celle-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.
- 

### **Article 6 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de la signature. La présente convention est établie pour une durée de 1 an, reconductible par période d'un an par tacite reconduction.

En cas de non reconduction le délai de préavis est fixé à 2 mois.

-----

### **Article 7 : RÉSILIATION**

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par le Preneur, à tout moment, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois ;
- Par la Collectivité, en respectant un délai de préavis trois (3) mois avant la date de reconduction tacite.

Dans le cas où la Commune aurait l'opportunité d'installer un praticien médical ou paramédical, ce délai de préavis pour la Collectivité serait réduit à 1 mois après envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception.

Dans le cas d'une ouverture du Pôle Santé de l'Orangerie, le Preneur devra transférer son activité à ce même Pôle selon les conditions fixées par Isigny-Omaha-Intercom.

Le cas échéant, le matériel listé en annexe 3 sera transféré vers le Pôle Santé de l'Orangerie.

-----

**Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES RÉSULTANT DU DÉCRET N°2005-1724  
du 30 DÉCEMBRE 2005**

La présente convention de mise à disposition de locaux professionnel et de matériel s'insère dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation et au maintien des professions de santé encadré par le décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005.

Les aides accordées et notamment la gratuité de cette mise à disposition prendraient fin dès lors que le lieu d'installation du bénéficiaire preneur cesserait d'être inclus dans une zone définie en application de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale.

-----

**Article 9 : COMPETENCES DES TRIBUNAUX – ELECTION DE DOMICILE**

Toute contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Caen. Les Parties déclarent faire élection de leur domicile, pour l'application de la présente concession, en leur siège social ou domicile respectif.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Preneur,

La collectivité,

M. Thomas MIRFATTAHI

Le Maire  
Eric POISSONNIERE

**ANNEXE 3 : MATERIEL A DISPOSITION DE LA SALLE 3**

- 1) Matériel informatique :
  - PC Dell OptiPlex 7020 (version 2024)
  - Ecran Dell 27" LED p2725H
  - Imprimante Brother DCP-L2620DW + contrat de maintenance
  - Téléphone Yealink
  
- 2) Mobilier :
  - Bureau
  - Fauteuil
  - Chaises (x2)
  - Armoires (x2)
  - Caisson rangement

**8. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PROFESSIONNELS AVEC LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE "SCM GUILLARD-JOLY-LETOURNANT" CONCERNANT LE CABINET D'INFIRMIERES SITUÉ 2 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la volonté de maintenir voire renforcer la présence des professions médicales et paramédicales sur le territoire communal.

L'équipe municipale a déjà déployé de nombreux moyens destinés à anticiper le départ à la retraite du Docteur Olivier ROYER au 31 décembre 2024. Parmi ces moyens on peut citer la réflexion en cours avec l'IOI sur la création d'un pôle santé intercommunal Place de l'Orangerie à Grandcamp-Maisy.

Dans l'attente de la création de ce pôle santé intercommunal, la Ville a investi en 2024 afin de convertir l'ancienne salle des fêtes Philippe ANQUETIL en espace santé comprenant trois salles de consultation.

Au cours de sa séance du 10 février 2024, le conseil municipal est amené à se prononcer sur une aide à l'installation apportée à Monsieur Thomas MIRFATTAHI consistant en une mise à disposition de locaux professionnels.

Monsieur le Maire informe les élus que les communes ont aussi la possibilité de favoriser le maintien de professionnels de santé conformément à l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Monsieur le Maire précise que l'article R. 1511-44 du CGCT prévoit que les aides peuvent consister la mise à disposition de locaux destinés à cette activité.

La Commune de Grandcamp-Maisy a signé un bail professionnel en date du 23 octobre 2023 avec la société dénommée « SCM GUILLARD-JOLY-LETOURNANT » dans le but de créer un cabinet d'infirmières regroupant Madame Laetitia GUILLARD, Madame Sabine JOLY et Madame Lydie LETOURNIANT. Ce cabinet est situé dans un local professionnel appartenant à la Commune sis au 2 Place de la République.

Monsieur le Maire informe les élus du Conseil Municipal de la demande de Madame Laetitia GUILLARD, de Madame Sabine JOLY et de Madame Lydie LETOURNIANT, infirmières libérales, de bénéficier d'une aide au maintien de leur cabinet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Afin de marquer la volonté de la commune de lutter contre la désertification médicale et de maintenir, voire renforcer, la présence médicale et paramédicale sur le territoire communale, Monsieur le Maire propose de mettre ce local professionnel communal à disposition de la société à titre gratuit à l'instar de l'aide à l'installation apportée à Monsieur Thomas MIRFATTAHI.

Ce local professionnel se compose ainsi :

- Au rez-de-chaussée : une entrée, une pièce, un WC,
- A l'étage : une pièce, un WC

En contrepartie de ces aides les professionnels de santé doivent s'engager à exercer dans la zone pendant au moins trois ans.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bail professionnel en cours avec la société n'a pas été résilié à ce jour et propose que les paiements des loyers et charges afférant au dit bail professionnel soient annulés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et ce jusqu'à la signature de la convention de mise à disposition de ces locaux professionnels,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est envisagé de conclure une convention de mise à disposition de locaux professionnels avec la société dénommée « SCM GUILLARD-JOLY-LETOURNANT » pour une durée de trois années, avec reconduction tacite.

L'accompagnement de la commune se traduira par :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux rénovés sur deux niveaux situés au 2 Place de la République ;
- La prise en charge financière des abonnements et consommations des fluides, eau et électricité,

Monsieur le Maire demande aux élus du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer et d'approuver les conditions de la convention de mise à disposition de locaux professionnels ci-annexée.

Considérant que la Commune est propriétaire du local professionnel sis au 2 Place de la République.

Considérant que la volonté de la municipalité est de répondre à un principe supérieur d'intérêt général en favorisant le maintien et le développement d'une offre de soins sur le territoire communal,

Considérant la proposition de conclure avec la société dénommée « SCM GUILLARD-JOLY-LETOURNANT » une convention de mise à disposition de locaux professionnels d'une durée de 3 ans, à compter de la date d'effet de la résiliation du bail professionnel en cours par la société dénommée « SCM GUILLARD-JOLY-LETOURNANT »,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Après vote à main levée, à l'unanimité**

- approuve les conditions de la convention de mise à disposition de locaux professionnels, situés au 2 Place de la République. Parmi ces conditions sont notamment prévus dans le cadre de l'aide à l'installation :
  - La prise en charge financière des abonnements et consommations des fluides, eau et électricité.
  - L'insertion d'une clause prévoyant qu'en cas de mise en service du pôle santé de l'Orangerie, la société dénommée « SCM GUILLARD-JOLY-LETOURNANT » s'engage à rejoindre le nouvel équipement de santé intercommunal aux conditions qui seront fixées par l'IOI.
  
- décide dans l'attente de la résiliation du bail professionnel en cours avec la société dénommée « SCM GUILLARD-JOLY-LETOURNANT » d'annuler les recettes à percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
  
- donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer ladite dite convention.





Commune de Grandcamp-Maisy

Annexe

**PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL  
PROFESSIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY  
ET SCM GUILLARD-JOLY-LETOURNIANT,  
2, PLACE DE LA REPUBLIQUE**

**Entre :**

La commune de Grandcamp-Maisy dont le siège est situé Place de la République, 14450 Grandcamp-Maisy, représentée par Monsieur Eric POISSONNIERE, Maire, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération n°2025-xxx, prise par le Conseil municipal en date du 10 février 2025, ci-après dénommée « La Collectivité » D'une part,

**Et**

SCM GUILLARD-JOLY-LETOURNIANT, domiciliée – 14450 Grandcamp-Maisy, Ci-après dénommé « Le Preneur » D'autre part,

La Collectivité et le Preneur étant après désignés ensemble « Les Parties ».

**PREAMBULE**

Suite au départ à la retraite d'un médecin généraliste à Grandcamp-Maisy depuis le 31/12/2024, la Commune souhaite favoriser l'installation des praticiens médicaux et paramédicaux dans le but de maintenir, voire de développer une offre de soins de proximité et de qualité.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

Le bâtiment propriété de la Commune de Grandcamp-Maisy dans lequel se situe le bien mis à disposition, est sis 2 Place de la République, 14450 Grandcamp-Maisy.

**Article 1-1 : LOCAUX**

La Collectivité met à disposition du Preneur des locaux à usage professionnel.

Le Preneur déclare connaître parfaitement les lieux mis à disposition pour les avoir visités sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclarent les accepter dans l'état où ils existent.

L'état des lieux est joint en annexe 1 à la présente convention.

-----

## **Article 2 : USAGE ET CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION**

Le Preneur s'engage à utiliser les biens mis à disposition exclusivement pour un usage professionnel. La mise à disposition est réalisée à titre personnel, les avantages que la présente convention confère au Preneur ne seront en aucun cas cessibles à un tiers, ces derniers ne pouvant sans l'accord explicite de la Collectivité céder leurs droits, de quelque manière que ce soit, ni totalement, ni partiellement, ni conférer un droit quelconque et notamment un droit de location ou même de simple occupation sur la totalité ou une partie, même minime, des lieux objets de la présente convention.

-----

## **Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **Article 3-1 : LOYER**

La mise à disposition des biens tels que décrits à l'article 1 est réalisée à titre gratuit conformément à la délibération n°2025-xxx, prise par le Conseil municipal en date du 10 février 2025.

### **Article 3-2 : CHARGES LOCATIVES**

La Collectivité prend en charge financièrement l'abonnement et les consommations des fluides, eau et électricité.

### **Article 3-3 : DECHETS**

La gestion des déchets, liés à l'activité professionnelle, hors ordures ménagères, est à la charge financière exclusive du Preneur. Le règlement de la Taxe sur les Ordures Ménagères est à la charge de la collectivité.

-----

## **Article 4 : ENTRETIEN ET MÉNAGE**

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition en « bon père de famille ».

-----

## **Article 5 : ASSURANCE**

Le Preneur s'engage à :

- Veiller à la couverture d'assurance des lieux le temps de l'occupation pour les risques liés à celle-ci ; le Preneur étant tenu de se faire dûment assurer, pendant la durée de l'occupation, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts des eaux et le bris de glace ;
- Communiquer à la Collectivité, à la demande de celle-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

-----

**Article 6 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de la date d'effet de la résiliation du bail professionnel en cours. La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, reconductible par période d'un an par tacite reconduction.

En cas de non reconduction le délai de préavis est fixé à 2 mois.

-----

**Article 7 : RÉSILIATION**

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par le Preneur, à tout moment, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois ;
- Par la Collectivité, en respectant un délai de préavis trois (3) mois avant la date de reconduction tacite.

Dans le cas d'une ouverture du Pôle Santé de l'Orangerie, le Preneur devra transférer son activité à ce même Pôle selon les conditions fixées par Isigny-Omaha-Intercom.

-----

**Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES RÉSULTANT DU DÉCRET N°2005-1724  
du 30 DÉCEMBRE 2005**

La présente convention de mise à disposition de locaux professionnel et de matériel s'insère dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation et au maintien des professions de santé encadré par le décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005.

Les aides accordées et notamment la gratuité de cette mise à disposition prendraient fin dès lors que le lieu d'installation du bénéficiaire preneur cesserait d'être inclus dans une zone définie en application de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale.

En cas de mise en service du pôle santé de l'Orangerie, la SCM GUILLARD-JOLY-LETOURNIANT s'engage à rejoindre le nouvel équipement de santé intercommunal aux conditions qui seront fixées par l'IOI.

-----

**Article 9 : COMPETENCES DES TRIBUNAUX – ELECTION DE DOMICILE**

Toute contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Caen. Les Parties déclarent faire élection de leur domicile, pour l'application de la présente concession, en leur siège social ou domicile respectif.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Preneur,

SCM GUILLARD-JOLY-LETOURNIANT

La collectivité,

Le Maire  
E. POISSONNIERE

## **9. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DU PRÊT D'ÉQUIPEMENT LOCAL CAISSE D'ÉPARGNE DE NORMANDIE N°A14140E8**

La Ville de Grandcamp-Maisy a souscrit un prêt d'équipement local d'un montant de 300 000,00 € à la Caisse d'Épargne de Normandie par contrat en date du 14 novembre 2014 sur une période de 25 ans.

Ce prêt était les 5 premières années au taux fixe proportionnel trimestriel de 2,08 % mais révisable tous les 5 ans.

La Ville a la faculté de rembourser totalement le solde de ce prêt à chaque date d'échéance soit tous les 5 ans à compter du 19 janvier 2015 date du versement.

Le taux de ces 5 dernières années était de 0,66%, et serait de 3,42% pour les 5 prochaines années.

Ceci représente une hausse sensible du taux d'intérêt alors même que la tendance actuelle est plutôt baissière. Pour tenir compte de cette conjoncture, il est proposé au conseil municipal de rembourser le solde du prêt d'équipement de la Caisse d'Épargne Normandie soit 198 251,36 €

Suite à l'accord de la banque, le remboursement pourrait intervenir avant le 3 mars 2025 et sans pénalités.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 février 2025

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Après vote à main levée, à l'unanimité**

- approuve le remboursement anticipé du solde du prêt d'équipement local n°A14140E8 soit un montant de 198 251,36 €,
- décide d'inscrire les crédits nécessaires à ce remboursement au budget

## **10. SOLIDARITÉ AVEC MAYOTTE – DON EXCEPTIONNEL DE 1000 € A LA CROIX ROUGE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,  
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Grandcamp-Maisy tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Grandcamp-Maisy contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000 € à La Croix rouge, 98 rue Didot, 75694 Paris Cedex 14

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Après vote à main levée, à l'unanimité**

- approuve ce soutien à la population de Mayotte,
- habilite Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

## **11. MOTION DE SOUTIEN A LA DEMANDE DE CLASSEMENT DU SAUVETAGE EN MER AU PATRIMOINE IMMATERIEL DE L'HUMANITE - UNESCO**

Le sauvetage en mer est une pratique essentielle à la sécurité de nos mers et de nos littoraux, profondément ancrée dans une tradition vivante d'altruisme et de don de soi. Plus qu'une simple mission, il s'agit d'un engagement collectif qui forge un lien unique entre les sauveteurs et leur territoire, incarnant l'esprit d'entraide qui définit la culture maritime et contribue à l'identité des communautés littorales et maritimes. Au fil des années, cette tradition riche d'histoire et de solidarité est devenue un symbole de dévouement et de courage.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil Municipal de Grandcamp-Maisy souhaite se joindre à l'initiative promue par l'Association nationale des élus des littoraux (A.N.E.L.) pour le classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité par l'UNESCO.

Par cette action, notre commune invite l'ensemble de la communauté des gens de mer, les associations, institutions et collectivités littorales, à unir leurs forces pour que la pratique du sauvetage en mer et l'archipel des stations de la société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) qui constellent la France littorale obtiennent une reconnaissance et une protection par l'UNESCO.

Pour atteindre cet objectif, différentes étapes seront nécessaires :

\*1. Lancement d'une enquête nationale : Cette enquête, à laquelle Grandcamp-Maisy apportera son concours, permettra de rassembler des témoignages, récits et données quantitatives et qualitatives sur les pratiques de sauvetage en mer, nécessaires à la constitution du dossier d'inventaire.

\*2. Inscription du sauvetage en mer à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel : Au travers de l'initiative relayée par l'A.N.E.L., en collaboration avec le ministère de la Culture, Grandcamp-Maisy se joint à la procédure visant à inscrire le sauvetage en mer sur l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Cette reconnaissance nationale constituera une étape essentielle pour le classement auprès de l'UNESCO.

\*3. Soutien des collectivités et des acteurs de la mer : Nous travaillerons en partenariat avec les autres collectivités littorales, les associations du littoral, les associations de sauveteurs en mer, ainsi que les institutions maritimes, pour construire une communauté forte et mobilisée autour de ce projet. Cette démarche est à la fois ambitieuse et exigeante, mais elle reflète les valeurs profondes de Grandcamp-Maisy, et de ses habitants. Elle s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance et de préservation des patrimoines humains et culturels qui est reflète un caractère essentiel de l'identité de nos territoires littoraux, de la communauté des gens de mer et plus largement de l'histoire de notre nation. En honorant le courage et le dévouement des sauveteurs en mer, nous transmettons aux générations futures un héritage d'une portée universelle.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Après vote à main levée, à l'unanimité**

- décide D'ENCOURAGER et de SOUTENIR cette initiative en adoptant la présente motion.

## **12. MAINTIEN DES FORCES DE SÉCURITÉ SUR LES TERRITOIRES LITTORAUX EN SAISON ESTIVALE**

Les territoires littoraux sont au cœur de l'attractivité touristique de la France, accueillant chaque année des millions de visiteurs durant la période estivale. Cette affluence exceptionnelle se traduit par une forte augmentation de la population sur ces territoires, jusqu'à quintupler dans certaines stations balnéaires. Face à ces réalités, le renforcement des forces de sécurité – pelotons de CRS et de gendarmerie mobile – est indispensable pour garantir la tranquillité publique, la sécurité des habitants et des touristes, et pour prévenir les risques accrus d'incidents.

Cependant, ces dernières années, les moyens alloués à la sécurité estivale sur les littoraux ont connu une diminution préoccupante. L'été 2024 a particulièrement illustré cette situation : la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris a conduit à une mobilisation massive des forces de sécurité, réduisant drastiquement les renforts habituellement déployés sur les zones littorales.

Les élus des collectivités littorales ont accepté, en responsabilité et dans un esprit de solidarité nationale, cette diminution exceptionnelle des moyens, afin de contribuer au succès d'un événement de portée internationale. Cette preuve de leur engagement pour l'intérêt général démontre leur capacité à assumer les efforts nécessaires dans des situations d'exception.

Cependant, cette réduction ne peut devenir la norme. Les collectivités littorales doivent pouvoir compter sur l'État pour assurer un retour à des effectifs de sécurité adaptés dès l'été prochain. Il est impératif que des garanties soient apportées concernant :

- Le rétablissement des effectifs de CRS et de gendarmes mobiles au niveau des saisons précédentes ;
- Une anticipation et une planification accrues des renforts pour répondre aux besoins spécifiques des territoires littoraux, en tenant compte de l'augmentation prévisible de l'affluence touristique.

En adoptant cette motion, Grandcamp-Maisy appelle l'État à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de nos territoires littoraux et à reconnaître leur rôle essentiel dans l'économie et l'image de notre pays.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**Après vote à main levée, à l'unanimité**

- décide D'APPELER le Gouvernement à garantir la présence renforcée des forces de sécurité (CRS et gendarmes mobiles) sur les territoires littoraux dès l'été 2025 ;
- Décide DE TRANSMETTRE la présente motion à l'Association nationale des élus du littoral (ANEL) et aux Préfets concernés, afin d'appuyer cette demande auprès des autorités nationales.

### **13. CONSULTATION A VENIR SUR LE RENOUELEMENT D'ADHESION AU PARC NATUREL RÉGIONAL DES MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN POUR UNE NOUVELLE PÉRIODE DE 15 ANS**

La procédure de révision de la charte relative à la demande de renouvellement du label « Parc Naturel Régional » sur la période 2025-2040, engagée en 2021, se termine avec la consultation des collectivités pour adhésion.

Afin de présenter la charte 2025-2040, les membres du conseil municipal étaient invités à participer à l'une des cinq réunions d'information et notamment celle prévue à La Cambe le 4 février dernier.

La Région Normandie, compétente en matière de parcs régionaux, consultera la Commune officiellement par courrier dans le courant du mois de février. La Commune aura alors 4 mois pour se prononcer sur son renouvellement d'adhésion au Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin pour une nouvelle période de 15 ans.

#### **Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

- prend acte de la consultation de la Région Normandie relative au renouvellement d'adhésion au Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin pour une nouvelle période de 15 ans.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire informe les élus du démarrage des travaux du Quai Crampon réalisés conjointement la Ville et l'IOI et qui auront lieu selon le calendrier suivant :

- janvier / février : travaux d'assainissement,
- mars / avril : remise à niveau de chaussée, revêtement des trottoirs en béton désactivé.

Monsieur le Maire précise aux élus qu'un budget de 100 000 € HT a été programmé pour la restauration de 60 mètres linéaires de la partie du parapet la plus détériorée. Cette remise en état est optionnelle et dépendra de l'expertise qui sera réalisée sur la structure du parapet.

Monsieur le Maire communique aux membres du conseil municipal le programme et le calendrier de travaux 2025 qui seront menés par le Département sur le Port :

- février / mai : travaux de sécurisation de l'estacade Est
- mars / mai : travaux de maçonnerie sur le pertuis,
- mars / juin : travaux du seuil rabattable,

Le montant total des travaux est estimé à 1,7 millions d'euros HT.



Monsieur le Maire déclare que la ville a mis tout en œuvre pour que les bases de vie nécessaires aux travaux ne viennent pas porter atteinte aux manifestations, à l'activité touristique et à l'accueil des groupes de l'UNCMT (Places de stationnement des cars).

Monsieur BENFEGHOUL interroge Monsieur le Maire sur le devenir de la vente de la Maresquerie. Monsieur le Maire répond qu'une offre sérieuse devrait arriver prochainement. L'acquéreur prendra à sa charge les frais de démolition.

Monsieur BENFEGHOUL interroge le Maire sur l'état d'avancement des procédures de reprise de concessions abandonnées. Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un travail d'identification et d'enregistrement informatique des concessions et personnes inhumées et sur le point d'être achevé pour le cimetière de Grandcamp. Un procès-verbal de constat d'abandon avec identification par des affichettes devant chaque concession en état d'abandon est prévu pour l'été 2025.

Monsieur BENFEGHOUL demande qu'un point soit fait sur le renouvellement des concessions temporaires.

Monsieur le Maire informe les élus que les classes de CM 1 et CM 2 ont fait acte de candidature au parlement des enfants. Monsieur le Maire a sollicité M. Bertrand BOUYX, député de la circonscription, afin de soutenir cette candidature.

Monsieur le Maire rappelle aux élus que l'année 2026 correspond au centenaire du port de pêche.

Monsieur le Maire informe les élus qu'une réflexion est en cours au sein de la commission Cadre de vie afin de discuter des modalités d'application de la zone bleue. Un recrutement d'un agent de propreté des espaces publics est prévu afin de libérer l'ASVP et lui permettre de mieux contrôler le stationnement.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le marché sera maintenu sur le port de pêche. Une convention sur la gestion des déchets sera à signer avec Ports du Calvados.

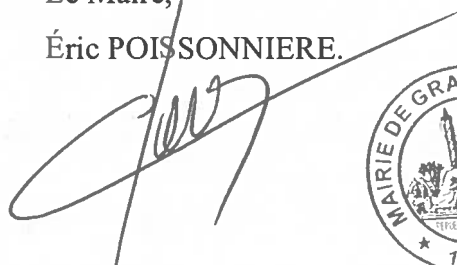
Monsieur le Maire informe les élus du calendrier des prochaines commissions :

- Commission travaux se réunira le 20 février 2025,
- Commission cadre de vie le 24 février 2025,

La prochaine séance du conseil municipal se tiendra le 3 mars 2025.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.*

Le Maire,  
Éric POISSONNIERE.



Le secrétaire de séance,  
Rémi GISLARD



